



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1980/6/Add.13/Rev.1
15 avril 1981
ORIGINAL : FRANCAIS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties, conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés
aux articles 10 à 12 du Pacte



SENEGAL

/15 avril 1981/

Préambule

Les mesures prises par le Sénégal pour l'application des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont conformes aux dispositions des articles premier à 5 dudit Pacte.

ARTICLE 10

PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

I. Protection et assistance à la famille

A. Pour sa formation

Des conditions de fond et de forme sont prévues par le Code de la famille, pour la formation de la famille.

Les conditions de fond sont :

1. Les conditions naturelles, c'est-à-dire physiologiques et psychologiques. Ainsi, le consentement des futurs époux est protégé par le Code de la famille qui prescrit :

a) En son article 108 : "Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage";

b) En son article 141 : "Quelle que soit la forme du mariage, sa nullité doit être prononcée lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux".

2. Les conditions d'ordre social ou moral qui concernent :

a) D'une part les empêchements absolus ou dirimants (existence d'un mariage antérieur non dissout, délai de viduité, empêchement résultant du défaut de consentement des parents pour le mariage d'un mineur);

b) D'autre part les empêchements relatifs - résultant de la parenté et de l'alliance légitimes ou naturelles et de l'adoption.

Les conditions de forme sont :

a) Soit la célébration du mariage par l'officier d'état civil;

b) Soit la constatation du mariage par l'officier d'état civil ou son délégué.

Les sanctions des règles de formation du mariage sont :

a) Les oppositions au mariage;

b) Les nullités du mariage;

c) L'inopposabilité du mariage non constatée.

B. Pour l'entretien et l'éducation d'enfant à charge

La Constitution stipule en son article 10 : "Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille."

Des allocations familiales sont prévues par la loi No 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale.

L'article 21 de ce texte détermine les bénéficiaires en ces termes : "Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus de 12 ans et de moins de 15 ans. La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit des études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié."

L'article 23 fixe les modalités de paiement des allocations familiales. Il dispose : "Les allocations familiales sont payées à l'allocataire à terme échu et à intervalles réguliers, ne dépassant pas trois mois. Elles sont dues à partir du premier jour du mois qui suit celui du deuxième anniversaire de la naissance."

L'impôt sur le revenu est perçu de manière dégressive en fonction du nombre d'enfants à charge.

II. Protection spéciale accordée aux mères

Les mères bénéficient de prestations en espèces et en nature.

A. Prestations en espèces

1. Les allocations prénatales

a) Bénéficiaires

L'article 15 dispose : "Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré et jusqu'à l'accouchement."

b) Modalités de paiement

L'article 17 stipule : "Les allocations prénatales sont payées à la mère sur présentation des volets du carnet de grossesse et dans les conditions suivantes : deux mensualités avant le troisième mois de la grossesse; quatre mensualités vers le sixième mois de la grossesse; trois mensualités vers le huitième mois de la grossesse."

2. Les allocations de maternité

a) Bénéficiaires

L'article 18 prescrit : "Le droit aux allocations de maternité est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable et inscrit sur les registres de l'état civil."

Ce droit court du jour de la naissance jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

b) Modalités de paiement

L'article 20 dispose : "Le paiement des allocations de maternité s'effectue dans les conditions suivantes : six mensualités à la naissance ou immédiatement après la demande d'allocation; six mensualités lorsqu'il atteint l'âge de six mois; six mensualités lorsqu'il atteint l'âge de 12 mois; trois mensualités lorsqu'il atteint l'âge de 18 mois; trois mensualités lorsqu'il atteint l'âge de 24 mois."

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

3. Les indemnités journalières de congé de maternité

L'article 24 stipule : "Conformément aux dispositions de l'article 138, alinéa 6, du Code du travail, la femme salariée enceinte a droit à des indemnités journalières pendant la durée de son congé de maternité dans la limite de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement."

L'article 27 prescrit : "L'indemnité se calcule à raison du salaire journalier effectivement perçu lors de la dernière paie, y compris éventuellement les indemnités inhérentes à la nature du travail. Le montant de l'indemnité est égal à autant de fois le salaire journalier qu'il y a de jours, ouvrables ou non, pendant la durée de la suspension du travail."

B. Prestations en nature

L'article 31 dispose : "En sus des prestations en espèces prévues, des prestations en nature seront servies aux épouses et aux enfants du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant."

Ces prestations en nature sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de sécurité sociale dénommé "Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale".

Des crèches existent dans toutes les maternités.

III. Protection des enfants et des adolescents

A. Contre la discrimination fondée sur des raisons de filiation

L'article 7 du Code de sécurité sociale stipule : "Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants à la charge du travailleur salarié qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- 1) Les enfants issus du mariage du travailleur à condition qu'ils aient été inscrits sur les registres de l'état civil et que le mariage ait été célébré ou constaté par l'officier de l'état civil;
- 2) Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi;
- 3) Les enfants de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi;
- 4) Les enfants dont la filiation naturelle, tant à l'égard du travailleur marié que de son épouse, est établie conformément à la loi.

B. Contre l'exploitation économique et sociale

L'article 15 de la Constitution dispose : "La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral."

1. Protection contre l'exploitation économique

Le Code du travail dispose :

a) En son article 140 : "Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées"; un arrêté du Ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la nature des travaux et des catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limité auquel s'applique l'interdiction;

b) En son article 141 : "L'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. L'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis au travailleur";

c) En son article 136 relatif au travail de nuit : "Le repos des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum. Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues au Sénégal par les décrets du 28 décembre 1937."

Des sanctions sont prévues contre l'infraction à ces dispositions.

2. Contre l'abandon moral

a) Il résulte des articles 15, 16 et 17 de la Constitution que : "Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation."

b) Il existe, au Sénégal, un ministère de l'action sociale qui comprend une division de la promotion sociale des handicapés. Cette division est chargée de recenser les difficultés qui se posent aux handicapés et, partant, de proposer les solutions adéquates susceptibles de favoriser la promotion sinon le bien-être de tous les handicapés du pays. Elle est constituée de trois bureaux et de deux divisions :

- i) Le bureau sensoriel (aveugles et sourds-muets);
- ii) Le bureau physico-moteur (invalides et anciens lésionnés);
- iii) Le bureau mental (arriérés mentaux et aliénés stabilisés);
- iv) Une division de la sauvegarde de l'enfance chargée de secourir les mineurs indigents, les orphelins de père et les enfants abandonnés, pour lesquels une allocation d'entretien a été instituée;
- v) Une division des centres sociaux et de prophylaxie sociale dont l'une des fonctions est la lutte contre la délinquance. Elle travaille en collaboration avec le Service de l'éducation surveillée et de la protection sociale chargé des mineurs délinquants et de l'enfance en danger.

D'autres mesures résultent du Code pénal qui réprime sévèrement les infractions contre les mineurs et les conventions ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

ARTICLE 11

DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le principal objectif de l'Etat est l'élévation du niveau de vie de la population. Pour ce faire, il s'attache à réaliser correctement des plans de développement, facteurs de progrès économique et social, et à réajuster périodiquement les revenus des différentes couches de la population avec le coût de la vie.

I. Droit à une nourriture suffisante

L'Etat prend des mesures pour éviter les pénuries et soutient les prix des denrées de première nécessité afin que ceux-ci ne subissent pas de manière excessive les effets pervers de l'inflation.

Il maintient ces prix à un niveau accessible à la population et procède régulièrement à leur contrôle.

L'Etat assure une distribution équitable, dans le cadre du Ministère de la coopération, des produits fournis par l'aide internationale et accorde la priorité aux zones les plus déshéritées.

II. Droit à un vêtement suffisant

L'Etat encourage la culture du coton et facilite l'implantation d'usines textiles qui utilisent les techniques les plus modernes de production.

Il favorise la promotion d'une industrie textile locale dont les produits sont plus accessibles à la population.

III. Droit au logement

L'Etat fait de l'habitat une priorité. Les lois et décrets relatifs au domaine foncier, notamment la loi sur le domaine national, correspondent à cette priorité.

L'habitat au moindre coût, donc plus accessible au plus grand nombre de citoyens, figure parmi les objectifs de l'Etat :

a) La société immobilière du Cap Vert a construit 10 000 logements, concentrés dans la région du Cap Vert, tandis que les logements de l'Office des habitations à loyer modéré répartis dans les différentes régions représentent un total de 8 123 logements;

b) La construction autofinancée ou assistée est favorisée par la Banque nationale de développement et la Banque de l'habitat;

c) Il a été mis en place de vastes programmes de parcelles assainies, qui consistent à viabiliser des terres du domaine national dans les secteurs péri-urbains, pour les mettre à la disposition des revenus les plus modestes;

d) Par le biais des autorisations de construire, délivrées par le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sur présentation des plans de construction, l'Etat garantit le respect des normes de sécurité; l'Etat soutient la création d'ateliers d'architecture et de recherche sur la technologie du bâtiment et des matériaux de construction pour favoriser le développement de logements adaptés au contexte socio-économique;

e) Les lois Nos 77-62 et 77-63 du 26 mai 1977 assurent la protection des locataires en leur conférant des garanties juridiques et en réglementant les loyers;

f) Des plans d'assainissement ont été exécutés dans les zones rurales. Des ouvrages hydrauliques ont été réalisés en grand nombre dans les régions.

IV. Mesures pour résoudre le problème de la faim

Ces mesures sont relatives au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie alimentaire, de l'utilisation des principes d'éducation nutritionnelle et à une politique d'autosuffisance alimentaire.

1. Développement de l'agriculture

Les mesures prises sont les suivantes : rôle accru de l'Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA); organisation des paysans en coopératives; équipement du paysan en matériel moderne; distribution à grande échelle de l'engrais et des semences sélectionnées, utilisation de fongicides; vulgarisation des techniques de cultures intensives, labour avec traction bovine; encadrement du paysan par des sociétés d'intervention.

2. Développement de l'élevage

a) Pour améliorer les méthodes d'élevage, le pays a été divisé en cinq zones écologiques spécialisées dans le naissage, le réélevage, l'embouche, le croisement industriel et la production laitière;

b) Des ranchs qui utilisent les techniques les plus modernes de l'élevage ont été créés;

c) Une action générale de vaccination a été entreprise pour circonscrire les maladies telles que la péripneumonie bovine, la peste bovine, le charbon symptomatique;

d) Des chaînes de froid ont été installées pour conserver les produits de l'élevage.

3. Développement de la pêche

L'armement a été modernisé et amélioré. Il comprend :

- a) L'armement traditionnel composé de pirogues motorisées;
- b) L'armement industriel composé de sardiniers, de chalutiers et de thoniers, qui approvisionnent les conserveries.

4. Utilisation des principes d'éducation nutritionnelle

Les principes d'éducation nutritionnelle sont diffusés par l'Organisation de recherches sur l'alimentation et la nutrition (ORANA), l'Institut de technologie alimentaire (ITA) et le Bureau de l'alimentation et de nutrition appliquée (BANAS).

Ces différents instituts encouragent la promotion d'industries alimentaires locales.

Ils divulguent les méthodes de production, de conservation des denrées alimentaires, complétant le contrôle exercé par les services du Ministère du commerce.

5. Autosuffisance alimentaire

L'Etat pratique une politique d'autosuffisance alimentaire, pour lutter contre le déficit céréalier; il encourage la diversification des cultures.

Le Sénégal est aussi membre de plusieurs organisations qui ont pour priorité le développement de l'agriculture (lutte contre la désertification, construction de barrages).

Le Sénégal est membre du Comité interétats de lutte contre la sécheresse (CILS), de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS), de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie (CMVG).

ARTICLE 12

DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

Les lois suivantes ont été élaborées :

- a) Loi No 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique;
- b) Loi No 72-24 du 19 avril 1972 sur la répression de la culture, de la fabrication, du commerce et de l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiants;
- c) Loi No 66-21 du 1er février 1966 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution.

Dans d'autres domaines, il convient de signaler ce qui suit :

1. et 2. L'existence de centres de protection maternelle et infantile et de maternités constitue un facteur de régression du taux de mortalité et de mortalité infantiles. Ces structures favorisent ainsi le bon développement de l'enfant par l'assistance apportée aux mères par le personnel médical.
3. La protection de l'environnement, de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail est garantie par :
 - a) L'action des pouvoirs publics, notamment par celle des instituts d'hygiène sociale;
 - b) Le Code du travail;
 - c) Le Code de l'environnement.
4. Le rôle essentiel de la direction des grandes endémies du Ministère de la santé est de combattre les maladies épidémiques et endémiques par l'exécution des programmes de vaccination.

A l'action de cette direction, il faut ajouter celle de la division des centres sociaux et de la prophylaxie sociale du Ministère de l'action sociale.

Le Code de la sécurité sociale protège les travailleurs contre les maladies professionnelles.

Pour garantir les victimes contre les accidents de la circulation, l'assurance obligatoire a été instituée.

La prévention routière joue aussi un rôle efficace dans l'éducation des usagers de la route.

5. La couverture médicale est assurée sur l'ensemble du territoire par les hôpitaux régionaux, les centres de santé, les postes de santé et les secteurs des grandes endémies.

6. Les prestations médicales sont d'une manière générale à la charge de l'Etat.

Les réalisations dans le domaine de la santé publique se présentent ainsi :

- a) Neuf hôpitaux de près de 3 459 lits;
- b) Trente-quatre centres départementaux de santé de près de 923 lits;
- c) Un médecin pour 15 000 habitants.
